Coronavirus : voici l’attestation obligatoire à remplir pour vous déplacer

17/03/2020 à 9h39



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- ☐ déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- ☐ déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr) ;
- ☐ déplacements pour motif de santé ;
- ☐ déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ;
- ☐ déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à ..... le ... / ... / 2020

(signature)

À compter de midi ce mardi 17 mars, il vous faudra absolument en posséder un exemplaire lorsque vous quittez votre domicile afin de justifier votre déplacement. Dans le cas contraire et en cas de contrôle des forces de l’ordre, vous vous exposez à une amende de 38 euros, dont le montant va être prochainement relevé à 135 euros.

Sur cette attestation, il vous faut préciser vos nom, prénom, date de naissance et adresse. Le lieu, la date et votre signature sont demandés en bas du document. Vous devez également cocher une case précisant la nature de votre déplacement. Le choix est restreint : vous rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés, motifs de santé ou motif familial impérieux sont autorisés. Enfin, le dernier motif concerne les « déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l’activité physique individuelle des personnes, à l’exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des

animaux de compagnie ».

(…) Le Point